



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°19

Réunion restreinte du 13.06.2023
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°25841206 du 11 juin 2023

Coupe des réserves – ½ finale

AG CAEN (2) / AS VERSON (2)

Réserves d'avant match du club de AG CAEN :

« Je soussigné(e) **DARTOIS, JULIEN**, 711522250 Capitaine du club **AVANT GARDE CAEN FOOTBALL** formule des réserves pour le motif suivant : Réserves sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'AS Verson (2) susceptibles, dans le cadre de la compétition Coupe des Réserves disputée en 2 phases, dont la phase finale, d'être plus de 3 joueurs à avoir effectivement joué pendant les 3 dernières rencontres de la phase finale, tout ou partie de plus de cinq rencontres officielles avec l'équipe supérieure du club. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de la confirmation des réserves envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conforme.
- Après examen des pièces figurant au dossier,
- Considérant la teneur de la réserve du club de l'AG CAEN.
- Considérant les dispositions de l'article 167 – « Joueurs changeant d'équipe » des RG de la LFN, qui stipule notamment en son alinéa 1 que : 1. *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs*

équipes **dans des championnats différents**, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée .../...

- Et dans son alinéa 4 : « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres **de championnat régional** plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

Dans le cas des compétitions en 1 seule phase, à 8 équipes et moins, ou en 2 phases quel que soit le nombre d'équipes, les dispositions ci-avant s'appliquent lors de 3 dernières rencontres de la phase lorsque plus de 3 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres avec l'une des équipes supérieures. »

- Attendu que ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux championnats et non aux coupes, et ne concernent que le format de la compétition de l'équipe supérieure.

Pour tous ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

